



**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées  
relatif à la circulation motorisée  
dans le cœur du Parc national des Pyrénées  
- commune de Gèdre - Hautes-Pyrénées -**

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées Occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, porte approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'information du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées réalisée le 29 mars 2103,

considérant la nécessité de définir les conditions de la circulation motorisée dans le cœur du parc national des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Gèdre - Hautes-Pyrénées - compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

arrête

**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la route communale de Gèdre entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse – cœur du Parc national des Pyrénées – entre le 2 août et le 17 août 2014.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables pour la période du 2 août au 17 août 2014 :

- aux navettes payantes mises en place par la commune de Gèdre,
- aux véhicules des usagers pastoraux ou forestiers,
- aux véhicules des administrations publiques,
- aux véhicules des entreprises intervenant sur le secteur concerné.

Les véhicules mentionnés, en supra, devront être porteurs d'un signe distinctif remis par la commune de Gèdre, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées ou par Monsieur le chef de secteur du Parc National des Pyrénées.

Pour les services suivants et dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux véhicules de services dans le cadre des missions dévolues par le code des communes aux collectivités territoriales compétentes,
- aux véhicules des agents de l'Etat assermentés,
- aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage.

les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le jeudi 24 juillet 2014.

Pour le Directeur  
et par déléguation,

Gilles PERRON

Directeur du Parc national des Pyrénées

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

